

## La Détection et le traitement des offres anormalement basses dans les Marchés Publics

---

### L'AMF, l'Ordre des Architectes, la FFDB, la FRTP et la CAPEB sensibilisent les élus locaux

Depuis de nombreux mois, voire années maintenant, les consultations pour les marchés publics font apparaître des écarts de prix anormaux en raison notamment de la grande fébrilité des entreprises confrontées à une conjoncture très difficile.

Or, une offre anormalement basse peut compromettre la bonne exécution d'un marché public. L'acheteur public qui retiendrait une telle offre, prend de nombreux risques :

- **Risque financier** de demandes de rémunérations complémentaires et d'avenants pouvant remettre en cause la finition d'un chantier avec des retombées inéquitables et néfastes pour les entreprises respectueuses des conditions techniques et économiques des offres,
- **Risque de défaillance** de l'entreprise, en difficultés financières, qui ne peut assumer l'exécution des prestations ce qui entraîne la résiliation du marché, la nécessité de relancer une procédure impactant le planning des entreprises des autres corps d'état intervenantes sur le chantier, mettant ces dernières en péril.
- **Risque de défaut de qualité**, car le prix ne correspondant pas à la réalité économique, les prestations exécutées seront de mauvaise qualité, les conditions de sécurité non respectées, les délais dépassés,
- **Risque de travail dissimulé**, car pour compenser son prix très bas, le soumissionnaire peut avoir recours dans des conditions illégales à la sous-traitance ou à l'emploi de salariés non déclarés.
- **Risque de recours abusif à la sous-traitance** car pour compenser son offre anormalement basse, l'entreprise adjudicatrice fera travailler des prestataires de service, des agences intérimaires étrangères ou des autoentrepreneurs à des prix incohérents, en dehors de toutes réalités économiques,

**Le Préfet de la Haute-Marne attire l'attention des élus et grands Maîtres d'Ouvrages sur les conséquences dommageables des Offres Anormalement Basses.**

La période difficile se prolongeant pour les entreprises, les signataires ont jugé nécessaire de détecter les offres anormalement basses pour :

- une bonne utilisation des deniers publics,
- la sécurisation des investissements
- assurer une compétition loyale et la pérennité des entreprises Haut-Marnaises,
- assurer le maintien de l'emploi et de la formation des jeunes en Haute-Marne.

# La détection et le traitement des offres anormalement basses dans les marchés publics

L'AMF, l'Ordre des Architectes, la FFDB, la FRTP et la CAPEB

proposent une méthode :

Le code des marchés publics, dans son article 55, permet au pouvoir adjudicateur de rejeter une offre anormalement basse après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

En l'absence d'une véritable définition de la notion d'offre anormalement basse et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, il est recommandé de recourir à une méthode consistant à déterminer la moyenne des offres des entreprises et à considérer comme suspectes les offres se situant en-dessous d'un écart-type. *(Un dispositif de détection est proposé en annexe)*

Chaque collectivité peut aisément recourir à cette méthode dans ses marchés publics (voir *clause type en annexe*), quelle que soit la procédure de passation.

En tout état de cause, il est indispensable ensuite, de solliciter, par écrit, des précisions sur l'offre litigieuse. Pour ce faire, un questionnaire type (voir en annexe) permet d'interroger l'auteur d'une offre paraissant anormalement basse et analyser les justifications fournies.

Rappelons que le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants : « *les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat* ».

Le pouvoir adjudicateur, après avoir examiné ces justifications, retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

Il est important de noter que le Ministère de l'Economie a validé cette méthode dans le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics du 14 février 2012 et dans une fiche technique reproduite *en annexe*.

En appliquant ces principes les collectivités se protègent du risque juridique de contentieux car le juge exerce un contrôle complet sur le respect de la procédure et les différentes étapes évoquées ci-dessus et un contrôle restreint sur l'appréciation que fait le pouvoir adjudicateur du caractère anormalement bas d'une offre.

*La présente Charte bénéficie du Parrainage de Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,*

Signature,

Jean-Paul CELET,

Préfet de la Haute-Marne

Les signataires,

## La Détection et le traitement des offres anormalement basses dans les Marchés Publics

Président de l'Association  
des Maires



Charles GUENE,

Président de la Confédération de  
l'Artisanat et des Petites  
Entreprises du Bâtiment de la  
Haute-Marne



Jean-Louis MOUTON,

Président de la Fédération  
Française du Bâtiment de la  
Haute-Marne



Gilles FIOR,

Président de la Fédération  
des Travaux Publics  
de Champagne-Ardenne



Hervé NOEL,

Président du Conseil  
de l'Ordre des Architectes  
de Champagne-Ardenne



Alain MOTTO,